



Commune de Massonnens

Règlement du cimetière

L'assemblée communale de la commune de

Massonnens

Vu :

- la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (loi sur la santé ; RSF 821.0.1) ;
- l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté ; RSF 821.5.11) ;
- la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (RSF 750.1) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RSF 140.11) ;

édicte :

I : DISPOSITIONS GENERALES

Lieu

Article 1

¹ Le cimetière de la commune de Massonnens est le lieu officiel d'inhumation de la commune.

² Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées hors du territoire de la commune, dont le transfert a été admis par l'autorité compétente.

Formalité

Article 2

En cas de décès, la famille doit prendre contact avec le responsable du cimetière ou à défaut avec l'administration communale, deux jours au moins avant la date de l'ensevelissement.

Surveillance

Article 3

¹ L'administration et la surveillance du cimetière sont de la compétence du Conseil communal.

² Il peut déléguer l'exécution de sa tâche à un responsable du cimetière.

Fichier

Article 4

La commune tient à jour un fichier des sépultures qui mentionne le nom et le prénom de la personne ensevelie, ses années de naissance et de décès, le statut de la sépulture et sa validité dans le temps, l'adresse de la succession responsable, les taxes et les droits facturés.

Police**Article 5**

¹ Le cimetière est ouvert au public.

² L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte.

³ Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux.

II : ORGANISATION DU CIMETIERE**Fossoyeur****Article 6**

¹ La commune désigne le(s) fossoyeur(s) chargé(s) de creuser les tombes conformément aux dispositions du présent règlement.

² Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, le(s) fossoyeur(s) referme(nt) la sépulture, y place(nt) la croix et dispose(nt) les fleurs.

Cimetière**Article 7**

¹ Les enfants de moins de dix ans sont ensevelis dans le secteur réservé.

² Les personnes de plus de dix ans sont ensevelies selon le plan du cimetière

³ Le Conseil communal décide de l'organisation du cimetière, fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.

Dimensions**Article 8**

¹ Les tombes d'adultes doivent avoir les dimensions suivantes :

- Longueur (extérieur de la bordure) 160 cm
- Largeur (extérieur de la bordure) 70 cm
- Profondeur 175 cm
- Hauteur maximale du monument 150 cm

² Les tombes doubles doivent avoir les dimensions suivantes :

- Longueur (extérieur de la bordure) 160 cm
- Largeur (extérieur de la bordure) 150 cm
- Profondeur 175 cm
- Hauteur maximale du monument 150 cm

³ Les tombes d'enfants doivent avoir les dimensions suivantes :

- Longueur (extérieur de la bordure) 100 cm
- Largeur (extérieur de la bordure) 50 cm
- Profondeur 175 cm
- Hauteur maximale du monument 90 cm

⁴ Les tombes cinéraires doivent avoir les dimensions suivantes :

- Longueur (extérieur de la bordure) 75 cm
- Largeur (extérieur de la bordure) 50 cm
- Profondeur 40 cm

- Hauteur maximale du monument 90 cm
⁵ La famille est tenue d'informer le marbrier de ces dimensions réglementaires.

Distances

Article 9

La distance entre les monuments doit être de 40 cm.

Pose d'un monument

Article 10

¹ La pose d'un monument ne peut avoir lieu que onze mois après l'inhumation.

² Les dimensions du monument doivent être conformes à l'art. 8 du présent règlement.

Entretien des tombes

Article 11

¹ L'entretien et l'ornement des tombes, les frais d'alignement, incombent à la famille du défunt (succession responsable).

² Le Conseil communal ordonne l'entretien des tombes délaissées et met les frais à la charge de la famille concernée (succession responsable).

³ Les fleurs sèches, mauvaises herbes et autres terreaux doivent être déposés à l'endroit qui leur est réservé. Les vestiges de couronne, les papiers, rubans et autres débris seront évacués aux déchets urbains.

Entretien des monuments

Article 12

¹ Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la famille (succession responsable) doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de 60 jours après l'avertissement donné par la commune.

² Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, le Conseil communal fera enlever le monument aux frais de la famille (succession responsable).

Entretien à la charge de la commune

Article 13

L'entretien des allées qui séparent les tombes, ainsi que la tombe du défunt qui n'a plus de famille incombe au Conseil communal qui nommera une personne compétente pour effectuer ce travail.

III : ORGANISATION POUR LES URNES CINÉRAIRES DU COLUMBARIUM

Columbarium

Article 14

¹ Les urnes cinéraires peuvent être déposées dans le columbarium, pour une durée de 20 ans. La taxe prévue aux articles 22, 23 et 26 est à la charge de la famille (succession responsable). En cas de retrait avant le terme, la taxe encaissée n'est pas remboursée.

² La famille s'adressera au responsable du cimetière pour le dépôt de l'urne dans le columbarium.

³ Sur demande préalable et avec préavis du responsable du cimetière ou, à défaut, l'administration communale, les cendres peuvent être répandues

Inscription sur le columbarium dans le jardin du souvenir.
Article 15

Au frais de la famille (succession responsable), la commune commandera et placera l'inscription mentionnant le nom et le prénom ainsi que les dates de naissance et de décès de la personne défunte et dont les cendres sont déposées dans le columbarium.

Entretien **Article 16**

¹ L'entretien du columbarium est à la charge exclusive de la commune.

² Les arrangements floraux peuvent être déposés exclusivement à proximité du columbarium.

IV - ORGANISATION POUR LES URNES CINÉRAIRES DU CIMETIÈRE

Cimetière **Article 17**

¹ Les urnes peuvent être déposées dans les tombes cinéraires, pour une durée de 20 ans, dans le secteur qui leur est réservé, selon le plan d'organisation de l'ensemble du cimetière. La taxe prévue aux articles 22, 23 et 26 est à la charge de la famille (succession responsable). En cas de retrait avant le terme, la taxe encaissée n'est pas remboursée.

² Les tombes cinéraires ne peuvent contenir au maximum que deux urnes.

Dépôt d'une urne dans une tombe existante

Article 18

¹ Les urnes cinéraires peuvent être déposées dans la tombe d'une personne parente, sans pour autant prolonger la durée d'inhumation fixée par ce présent règlement. La taxe prévue aux articles 22, 23 et 26 est à la charge de la famille (succession responsable). En cas de retrait avant le terme, la taxe encaissée n'est pas remboursée.

² La famille s'adressera au responsable du cimetière pour le dépôt de l'urne dans la tombe d'une personne parente.

V - RESERVATION

Modalités **Article 19**

La durée de réservation par une personne de son vivant pour une tombe est de 20 ans ; elle est renouvelable et payable au moment de la réservation.

VI - DESAFFECTATION

Durée d'inhumation **Article 20**

¹ La durée d'inhumation est de 20 ans.

² Sur demande et selon les disponibilités, elle est renouvelable par tranche de

**Désaffectation
Tombes et
Columbarium** 10 ans.
Article 21

¹ Après 20 ans ou à la fin du renouvellement, la famille doit procéder à l'enlèvement du monument. Pour les tombes comprenant plusieurs sépultures, la date de la dernière inhumation est prise en considération.

² Les cendres des urnes sont en principe déposées dans le jardin du souvenir.

³ Le Conseil communal, seul compétent pour l'exécution de cette tâche, fait procéder à l'enlèvement des monuments ou des plaquettes nominatives au columbarium.

⁴ Au terme de la durée d'inhumation, les frais de désaffectation des tombes soumises à l'ancien règlement sont facturés à la succession, selon la taxe prévue à l'article 26.

⁵ Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les frais de désaffectation sont facturés au moment du décès, simultanément aux frais d'inhumation ou de dépôt de cendres, selon la taxe prévue à l'article 26.

VII - Tarif

**Creuse des tombes
et dépôt d'urnes** **Article 22**

¹ Le(s) fossoyeur(s) est (sont) rémunéré(s) par la commune.

² Les émoluments sont facturés par la commune à la famille (succession responsable), au tarif de :

Fr. 700.00	pour la creuse d'une tombe, inclus désaffectation.
Fr. 350.00	pour la creuse d'une tombe cinéraire, inclus désaffectation.
Fr. 700.00	pour la pose d'une urne dans le columbarium, inclus désaffectation.
Fr. 200.00	pour la pose d'une urne dans une tombe existante.
Fr. 200.00	pour la pose d'une deuxième urne dans une tombe cinéraire existante.
Gratuit	pour le dépôt des cendres dans le jardin du souvenir.

La pose d'une urne dans une tombe existante ne prolonge pas la durée de la concession de la tombe.

**Taxe d'entrée
(inhumation et
urne)**

Article 23

¹ La taxe d'entrée est gratuite pour les personnes domiciliées dans la commune.

² Il est perçu une taxe d'entrée de Fr. 250.00 pour les personnes ayant habité la commune.

³ Il est perçu une taxe d'entrée de Fr. 500.00 pour les personnes n'ayant jamais

habité la commune.

Taxes de renouvellement

Article 24

¹ La taxe de renouvellement pour une durée de 10 ans est de :

Fr. 100.00	pour les tombes
Fr. 50.00	pour les tombes d'enfants
Fr. 80.00	pour les tombes cinéraires
Fr. 130.00	pour une urne dans le columbarium

² Pour un monument double ou tombe cinéraire, la taxe de renouvellement est exigible à l'enterrement de la deuxième personne. La date de la dernière inhumation est prise en considération pour le prochain renouvellement.

Réservation

Article 25

La taxe de réservation est de :

Fr. 200.00	pour les tombes
Fr. 150.00	pour les tombes cinéraires

Taxe de désaffectation

Article 26

La taxe de désaffectation est de :

Fr. 200.00	pour l'enlèvement d'un monument simple
Fr. 200.00	pour l'enlèvement d'un monument cinéraire
Fr. 250.00	pour l'enlèvement d'un monument double
Gratuit	pour l'enlèvement d'une urne du columbarium et dépôt des cendres dans le jardin du souvenir.

VIII – Pénalités et moyens de droit

Amendes

Article 27

¹ Celui qui contrevient aux articles 5, 10, 11 et 12 du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 20.00 à Fr. 1'000.00 prononcée par le conseil communal selon la gravité du cas.

² Le conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale. Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo). Pour le surplus, la procédure est réglée par l'article 86 LCo.

Réclamation

Article 28

¹ Les décisions prises par le conseil communal ou un organe subordonnée au conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

² La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

³ Pour les amendes, l'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.

Recours

Article 29

Les décisions sur réclamation du conseil communal, y compris celles ayant trait aux taxes et émoluments, sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al.2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

IX - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Conclusion

Article 30

Le règlement du cimetière du 21 mai 2002 est abrogé.

Entrée en vigueur Article 31

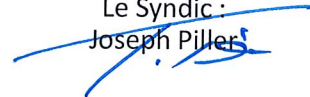
Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Ainsi adopté par l'assemblée communale de Massonnens, le 14 mai 2019

La Secrétaire :
Nathalie Morel



Le Syndic :
Joseph Piller



Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales

Fribourg, le 13 septembre 2019

Anne Claude Demierre
Conseillère d'Etat

